

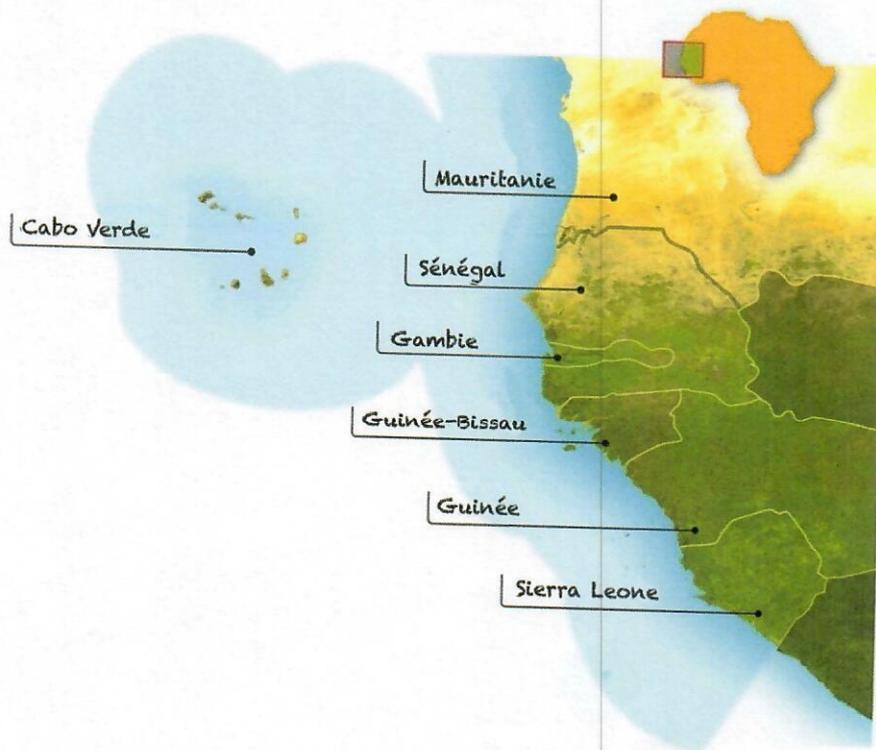


COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES  
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION



## COMMISSIONS SOUS-REGIONALE DES PECHEES

### STATUT DE L'OBSERVATEUR DES PÊCHES A COMPETENCE SOUS-REGIONALE



*Handwritten signature in blue ink.*

*Handwritten signatures in blue and green ink.*

*Handwritten initials in blue ink.*

## Table des matières

CHAPITRE I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
Article Premier-Objet .....	3
Article 2-Définition de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	3
Article 3-Mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	3
Article 4-Relation entre la CSRP et l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	3
CHAPITRE II-SELECTION DE L'OBSERVATEUR DES PECHE A COMPETENCE SOUS REGIONALE.....	3
Article 5-Sélection de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	3
Article 6-Critères de sélection de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	3
Article 7-Modalités de sélection de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	4
Article 8-Publication de la liste des observateurs des pêches sélectionnées .....	4
Article 9-Quota d'observateurs des pêches alloué aux Etats membres .....	4
Article 10-Remplacement d'un observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	4
CHAPITRE III-DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OBSERVATEUR DES PECHE A COMPÉTENCE SOUS- RÉGIONALE .....	4
Article 11-Droits de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	4
Article 12-Obligations de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	5
Article 13-Limites des droits ou pouvoirs de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	5
Article 14-Traitement de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale à bord des navires de pêche .....	5
Article 15-Equipements de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	5
Article 16-Code de conduite de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	5
CHAPITRE IV-GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OBSERVATEUR DES PECHE A COMPETENCE SOUS REGIONALE .....	5
Article 17-Contrat de prestation de service et ordre de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	5
Article 18-Évaluation de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	6
Article 19-Critères d'évaluation du travail de l'observateur des pêches à compétence sous- régionale.....	6
Article 20-Sanctions de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	6
Article 21-Radiation de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	6
Article 22-Droit de recours de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	6
CHAPITRE V-INDEMNITES DE MISSION DE L'OBSERVATEUR DES PECHE A COMPETENCE SOUS REGIONALE .....	7
Article 23-Base de calcul des indemnités et des frais de mission .....	7
Article 24-Taux journalier des indemnités et des frais de mission .....	7
Article 25-Nomenclature des frais de mission .....	7
Article 26-Garantie de couverture des frais de mission.....	7
Article 27-Avance sur frais de mission .....	7

Article 28-Paiement des frais de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	7
Article 29-Statut de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale non embarqué.....	7
CHAPITRE VI-EMBARQUEMENT DE L'OBSERVATEUR DES PECHEES A COMPETENCE SOUS REGIONALE..	8
Article 30-Demande d'embarquement de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale ..	8
Article 31-Désignation de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale par l'Etat membre .....	8
Article 32-Ordre de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	8
Article 33-Durée de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale .....	8
Article 34-Mise en route de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale vers son lieu d'embarquement .....	8
Article 35-Frais de transport de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	9
CHAPITRE VII-DEBARQUEMENT DE L'OBSERVATEUR DES PECHEES A COMPETENCE SOUS-REGIONALE..	9
Article 36-Rapatriement de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale vers son pays d'origine.....	9
Article 37-Dépôt des rapports de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.....	9
CHAPITRE VIII-DISPOSITIONS FINALES.....	9
Article 38-Adoption .....	9
Article 39-Entrée en vigueur .....	9
Article 40-Amendements .....	9
Article 41-Langues .....	10

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten signatures and initials in blue and green ink]*

# CHAPITRE I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article Premier-Objet

Le présent Statut a pour objet de régler les modalités de sélection, d'embarquement et de débarquement, les droits et obligations, ainsi que la gestion administrative et financière du programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 64 du protocole d'application de la Convention SCS de la CSRP.

## Article 2-Définition de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

Conformément aux dispositions du paragraphe xiv de l'article premier de la Convention SCS de la CSRP, l'observateur des pêches à compétence sous-régionale est un observateur des pêches d'un État membre, habilité par le Secrétaire Permanent à embarquer à bord d'un navire de pêche disposant d'au moins deux autorisations de pêche dans les États membres au cours d'une même période.

## Article 3-Mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale a pour mission de suivre, observer, collecter et enregistrer des données et des informations sur l'activité de pêche du navire où il est embarqué ;
2. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale rend compte au Secrétaire Permanent et à son autorité nationale.

## Article 4-Relation entre la CSRP et l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

Durant toute sa mission, l'observateur des pêches à compétence sous-régionale est sous la responsabilité du Secrétaire Permanent qui coopère avec les autorités nationales des États membres pour traiter des aspects administratifs liés au statut de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.

# CHAPITRE II-SELECTION DE L'OBSERVATEUR DES PECHES A COMPETENCE SOUS REGIONALE

## Article 5-Sélection de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

L'observateur des pêches à compétence sous-régionale est sélectionné parmi les observateurs de pêche nationaux des États membres.

## Article 6-Critères de sélection de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

L'observateur des pêches à compétence sous-régionale doit remplir cumulativement les conditions minimales suivantes :

- a) être observateur certifié d'un État membre de la CSRP ;
- b) être apte sur le plan médical pour embarquer à bord d'un navire de pêche ;
- c) faire preuve d'une bonne moralité ;
- d) être capable de rédiger un rapport de mission ;
- e) être capable de travailler sur carte marine et de comprendre le système de navigation et de positionnement des navires ;
- f) avoir une bonne maîtrise de l'échantillonnage et de l'identification des espèces dans la région, les méthodes et engins de pêche ;
- g) être suffisamment au fait des dispositions SCS essentielles contenues dans les Accords ou Conventions internationales notamment la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, le Code de conduite pour une pêche responsable et l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO.

## **Article 7-Modalités de sélection de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. Les États membres procèdent, annuellement, à la sélection des observateurs des pêches nationales devant intégrer le programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale, selon les critères de sélection définis à l'article 6. Le nombre d'observateurs par États est fixé par le Secrétaire Permanent, sur avis du GTSCS.
2. La liste et les dossiers des observateurs de pêche nationaux sélectionnés pour le programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale sont communiqués au Secrétaire Permanent.
3. Le Secrétaire Permanent valide la sélection faite par les États membres, soit par simple consultation des dossiers, soit par des évaluations organisées à cet effet.

## **Article 8-Publication de la liste des observateurs des pêches sélectionnées**

Le Secrétaire Permanent communique, tous les ans, aux États membres, la liste régulièrement mise à jour des observateurs nationaux des pêches retenus pour intégrer le programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale et publie cette liste sur le site web de la CSRP.

## **Article 9-Quota d'observateurs des pêches alloué aux Etats membres**

1. Chaque État membre dispose d'un quota d'observateurs des pêches à compétence sous-régionale défini par le Secrétaire Permanent en concertation avec les autorités nationales SCS.
2. Pour définir le quota d'observateurs des pêches à compétence sous-régionale dont dispose chaque État membre, le Secrétaire Permanent doit tenir compte des éléments suivants, notamment :
  - a) l'importance de l'activité de pêche dans la ZEE de l'État membre ;
  - b) le nombre de navires disponibles pour l'embarquement d'observateurs des pêches à compétence sous-régionale ;
  - c) les ressources humaines disponibles dans l'État membre.
3. Le quota peut être revu à la hausse ou à la baisse, sur demande d'un État membre ou selon la situation constatée par le Secrétaire Permanent.

## **Article 10-Remplacement d'un observateur des pêches à compétence sous-régionale**

Le Secrétaire Permanent peut demander à un État membre de remplacer un observateur des pêches à compétence sous-régionale qui ne satisfait plus les conditions minimales d'exercice de la fonction d'observateur ou dont le comportement est contraire aux objectifs visés par la CSRP.

## **CHAPITRE III-DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OBSERVATEUR DES PÊCHES À COMPÉTENCE SOUS-RÉGIONALE**

### **Article 11-Droits de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

A bord du navire des pêches où il est embarqué, l'observateur des pêches à compétence sous-régionale a le droit ou pouvoir notamment de :

- a) visiter ou observer tous les compartiments du navire, les captures, les engins de pêche, les équipements de navigation et tous les documents jugés utiles et auxquels il a accès ;
- b) communiquer, chaque jour à une heure précisée par avance (vacation journalière) et sans entrave, avec le Secrétaire Permanent et avec son Autorité nationale SCS en cas de besoin ;
- c) anticiper pour prévenir d'éventuels manquements du bord par rapport à la situation du navire et aux opérations en cours.

## **Article 12-Obligations de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

A bord du navire de pêche où il est embarqué, l'observateur des pêches à compétence sous-régionale a l'obligation ou le devoir notamment de :

- a) suivre, observer, collecter, enregistrer des données et des informations sur l'activité de pêche et rendre compte au Secrétaire Permanent et à son Autorité nationale SCS ;
- b) rendre compte dans un délai raisonnable au Secrétaire Permanent, de toute infraction flagrante ou de toute anomalie volontaire dont il est témoin ;
- c) éviter de perturber les activités normales du navire ;
- d) rassembler toutes les preuves susceptibles de renforcer son rapport de mission ;
- e) traiter de façon confidentielle les informations dont il dispose.

## **Article 13-Limites des droits ou pouvoirs de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale se soumet aux règles d'hygiène et de sécurité, et au règlement intérieur du navire.
2. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, l'observateur des pêches à compétence sous-régionale n'est pas habilité à :
  - a) dresser un procès-verbal d'infraction, entraver les activités d'un navire de pêche, ou dérouter un navire de pêche au port d'un Etat membre ;
  - b) exercer des fonctions à bord du navire autre que celles contenues dans sa mission tel que prévu par l'article 3 du présent Statut.

## **Article 14-Traitement de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale à bord des navires de pêche**

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale est inscrit sur la liste d'équipage du navire (« crew list ») à bord duquel il est embarqué.
2. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale jouit de tous les avantages et privilèges accordés aux officiers du navire, notamment en matière d'assistance sanitaire, de logement, d'alimentation et d'espace de distraction.

## **Article 15-Equipements de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

Les équipements de travail de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale, notamment les tenues, imprimés, documents et matériels techniques nécessaires à l'exercice de sa mission sont fournis par le Secrétaire Permanent.

## **Article 16-Code de conduite de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

Le Secrétaire Permanent élabore et vulgarise un code de conduite pour l'observateur des pêches à compétence sous-régionale sur proposition du GTSCS.

## **CHAPITRE IV-GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OBSERVATEUR DES PECHES A COMPETENCE SOUS REGIONALE**

### **Article 17-Contrat de prestation de service et ordre de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale est agréé par la CSRP pour une durée d'un (1) an renouvelable sur recommandation d'un Etat membre.
2. Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, un contrat de prestation de service est établi entre la CSRP et l'observateur des pêches à compétence sous-régionale dont une copie est transmise à l'Etat concerné.

3. Pour la mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale à bord des navires de pêche, le Secrétaire Permanent établit un ordre de mission conformément à l'article 33 du présent statut et dont une copie est transmise à l'État concerné.

### **Article 18-Évaluation de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

L'observateur des pêches à compétence sous-régionale est évalué périodiquement par le Secrétaire Permanent qui le classe dans l'une des trois catégories suivantes :

- A : mission satisfaisante ;
- B : mission moyennement satisfaisante ;
- C : mission peu satisfaisante.

### **Article 19-Critères d'évaluation du travail de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

L'évaluation du travail de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale est faite sur la base de ses rapports de mission ; elle prend en considération les points suivants :

- a) la qualité des rapports de mission produits par l'observateur des pêches à compétence sous-régionale après chaque mission ;
- b) la ponctualité de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale pour les embarquements sur les navires désignés ;
- c) la fréquence des conflits à bord entre observateur/capitaine/équipage ;
- d) les réclamations argumentées des capitaines, des armateurs, des consignataires sur le comportement de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale ;
- e) les réclamations argumentées de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale sur ses conditions de vie et de travail à bord ;
- f) la régularité des communications entre l'observateur des pêches à compétence sous-régionale et le Secrétaire Permanent.

### **Article 20-Sanctions de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. En fonction de la gravité de la faute commise, le Secrétaire Permanent prononce des sanctions à l'encontre des observateurs des pêches à compétence sous-régionale.
2. Ces sanctions sont :
  - a) le débarquement en cours de marée avec perte du salaire pour le reste de la mission ;
  - b) la suspension ou la radiation de l'observateur du programme de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale.
3. Les sanctions prises à l'encontre d'un observateur des pêches à compétence sous-régionale sont communiquées aux États membres.

### **Article 21-Radiation de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. En cas de manquement grave d'un observateur des pêches à compétence sous-régionale par rapport à ses obligations contractuelles, il est radié de la liste des observateurs des pêches à compétence sous-régionale par le Secrétaire Permanent.
2. Le Secrétaire Permanent fait un rapport circonstancié à l'État membre de l'observateur radié qui prend les mesures nécessaires prévues par sa législation et en informe le Secrétaire Permanent.

### **Article 22-Droit de recours de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale sanctionné par le Secrétaire Permanent, peut faire un recours adressé à l'Autorité nationale de son État qui le transmet au Secrétaire Permanent.
2. Le recours de l'observateur des pêches est examiné, pour avis consultatif, par le Groupe de Travail SCS avant soumission au Secrétaire Permanent.

## CHAPITRE V-INDEMNITES DE MISSION DE L'OBSERVATEUR DES PECHES A COMPETENCE SOUS REGIONALE

### Article 23-Base de calcul des indemnités et des frais de mission

Les indemnités et des frais de mission alloués à l'observateur des pêches à compétence sous-régionale sont calculés sur la base du temps de présence effective en mer.

### Article 24-Taux journalier des indemnités et des frais de mission

Le taux journalier des indemnités et des frais de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale est fixé par le Secrétaire Permanent après concertation avec les États membres dans le cadre du GTSCS.

### Article 25-Nomenclature des frais de mission

Les frais de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale se composent de :

- a) une prime de base (jour de mer);
- b) frais de transport aller-retour du pays d'origine vers leur lieu d'embarquement ;
- c) primes d'attente au départ et au retour.

### Article 26-Garantie de couverture des frais de mission

Avant l'embarquement d'un observateur des pêches à compétence sous-régionale, le Secrétaire Permanent doit s'assurer que le « Fonds observateur des pêches à compétence sous-régionale » dispose de ressources suffisantes couvrant l'intégralité des charges afférentes à sa mission.

### Article 27-Avance sur frais de mission

Une avance sur frais de mission est octroyée, sur demande, à l'observateur des pêches à compétence sous-régionale avant son embarquement.

### Article 28-Paiement des frais de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

1. Les frais de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale sont payés à la fin de la marée, sur la base du nombre de jours effectifs de la mission et après dépôt et validation de son rapport de mission par le Secrétaire Permanent.
2. Le transfert ou mise à disposition des frais de mission à l'observateur des pêches à compétence sous-régionale est fait au plus tard huit (08) jours après dépôt et validation du rapport de l'observateur par le Secrétaire Permanent.

### Article 29-Statut de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale non embarqué

L'observateur des pêches à compétence sous-régionale non embarqué pour raison d'indisponibilité de navire de pêche reste à la disposition de son État et demeure sur la liste des observateurs des pêches à compétence sous-régionale.

## CHAPITRE VI-EMBARQUEMENT DE L'OBSERVATEUR DES PECHES A COMPETENCE SOUS REGIONALE

### Article 30-Demande d'embarquement de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale

1. Le Secrétaire Permanent adresse une demande écrite par voie électronique à l'État membre concerné pour l'embarquement d'un observateur des pêches à compétence sous-régionale.
2. La demande d'embarquement précise le nom du navire, son pavillon, la zone de pêche et la durée éventuelle de la marée.

### Article 31-Désignation de l'observateur des pêches à compétence sous- régionale par l'Etat membre

1. L'État membre concerné désigne l'observateur des pêches à compétence sous-régionale pressenti, par voie électronique en indiquant son identité ainsi que ses coordonnées, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande d'embarquement prévu au paragraphe 1 de l'article 30.
2. Si l'État membre concerné n'a pas donné suite à la demande de désignation pour embarquement dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire Permanent soumet la même demande à un autre État membre.

### Article 32-Ordre de mission de l'observateur des pêches à compétence sous- régionale

Pour la mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale à bord des navires de pêche, le Secrétaire Permanent établit un ordre de mission qui prévoit les droits et obligations contenus dans les articles 11, 12 et 13 du présent statut et fixe les indemnités de logement, de nourriture et de transport pendant la période de pré-embarquement.

### Article 33-Durée de mission de l'observateur des pêches à compétence sous- régionale

1. La durée maximale d'embarquement d'un observateur des pêches à compétence sous-régionale à bord d'un navire de pêche est fixée comme suit :
  - a) six (06) mois pour les thoniers et palangriers ;
  - b) trois (03) mois pour les navires pélagiques ou démersaux.
2. L'armateur est tenu de débarquer l'observateur des pêches à compétence sous-régionale à la fin de la mission conformément au paragraphe 1 du présent article et de l'acheminer dans un port désigné.
3. Tout dépassement de la date limite mentionnée au paragraphe 1 du présent article entraîne des pénalités telles que prévues dans la législation de l'État membre concerné.

### Article 34-Mise en route de l'observateur des pêches à compétence sous- régionale vers son lieu d'embarquement

1. Les observateurs des pêches à compétence sous-régionale, désignés pour embarquement sont positionnés dans un lieu indiqué par le Secrétaire Permanent, en vue de leur acheminement vers le lieu d'embarquement.
2. Le Secrétaire Permanent transmet le titre de transport de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale, tout en précisant le lieu et la date probable d'embarquement.

### **Article 35-Frais de transport de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. Les frais d'acheminement vers le lieu d'embarquement et de rapatriement des observateurs des pêches à compétence sous-régionale vers leur pays d'origine sont à la charge du Secrétaire Permanent.
2. Les frais de ralliement du navire par l'observateur des pêches à compétence sous-régionale et de son retour vers son pays et tous les autres frais relatifs aux arrangements administratifs, notamment les visas, les transports intermédiaires et séjours sont à la charge de l'armateur ou de son représentant.

## **CHAPITRE VII-DEBARQUEMENT DE L'OBSERVATEUR DES PECHES A COMPETENCE SOUS-REGIONALE**

### **Article 36-Rapatriement de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale vers son pays d'origine**

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale est mis à la disposition du Secrétaire Permanent par l'armateur ou son représentant à la fin de la marée.
2. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale est mis en route vers son pays d'origine, dans les plus brefs délais, par le Secrétaire Permanent.
3. Les observateurs des pêches à compétence sous-régionale en fin de mission, sont positionnés dans un lieu indiqué par le Secrétaire Permanent, en vue de leur acheminement vers leur pays d'origine.
4. Le Secrétaire Permanent transmet le titre de transport de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale, tout en précisant le lieu et la date probable de rapatriement.

### **Article 37-Dépôt des rapports de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale**

1. L'observateur des pêches à compétence sous-régionale dispose de huit (08) jours à partir de la date de débarquement, pour déposer son rapport auprès du Secrétaire Permanent et de son Autorité nationale SCS.
2. Le solde des frais de mission de l'observateur des pêches à compétence sous-régionale lui est payé après acceptation de son rapport par le Secrétaire Permanent, selon les modalités fixées dans l'ordre de mission.

## **CHAPITRE VIII-DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 38-Adoption**

Le présent statut est adopté par les États membres de la CSRP le jour de sa signature par les Ministres en charge des pêches.

### **Article 39-Entrée en vigueur**

Le présent Statut entre en vigueur le centième jour qui suit sa signature par les États membres

### **Article 40-Amendements**

1. Le présent statut peut être amendé par la Conférence des Ministres de la CSRP
2. Les propositions d'amendements au présent statut sont formulées par un État membre ou par le Secrétaire Permanent sur recommandation du groupe de travail SCS.
3. Toute proposition d'amendement d'un État membre doit être motivée et communiquée par écrit au Secrétaire Permanent qui la transmet aux autres États membres pour examen.

4. Le Secrétaire Permanent propose au Président en exercice de la Conférence des Ministres l'inscription de la proposition d'amendement à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence des Ministres pour examen, sauf objection d'au moins quatre États membres.

### Article 41-Langues

Le présent statut est rédigé en anglais, français et portugais ; les trois (03) textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le



Pour le Gouvernement de la République du Cabo Verde

Pour le Gouvernement de la République de Guinée



Pour le Gouvernement de la République de Mauritanie

Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone



Pour le Gouvernement de la République de Gambie

Pour le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau



Pour le Gouvernement de la République du Sénégal